

NUMÉRO 115

# interACTION

MAGAZINE D'INFORMATION  
PROFESSIONNELLE ET SOCIALE  
ÉDITÉ PAR UATS UNSA

2020

PREFECTURES

POLICE

GENDARMERIE

ADMINISTRATION  
CENTRALE

JURIDICTIONS  
ADMINISTRATIVES



NUMÉRO SPÉCIAL

COVID-19



10€  
pour  
4 numéros

**DÉCONFINEMENT :**  
COMMENT CONTACTER LES SERVICES PUBLICS ?

**EPHAD :**  
RENDRE VISITE À UN PROCHE, À NOUVEAU POSSIBLE



# SOMMAIRE

4



- L'état d'urgence sanitaire

6



- **Ce qui change** : aides au logement  
- **Suspension** des jours de carence pendant l'état d'urgence  
- **Assouplissement** temporaire du compte épargne-temps

10



- **Remboursement** et échange des voyages sans frais

11



- **Ephad** : rendre visite à un proche, à nouveau possible

12



- **Déconfinement** : comment contacter les services publics ?

14



- **Agenda** 2020-2021

15



- Nouveau bulletin d'adhésion  
- Abonnement

**Abonnement INTERACTIONS** (*gratuit pour nos adhérents*) 10 euros pour 4 numéros  
à retourner à UATS Unsa (1 Place Saint Etienne- 31038 Toulouse Cedex 9)

Nom : .....

Adresse : .....

Code Postal // Ville : .....

# ÉDITO



## Chères et chers collègues

Notre pays vient de traverser une terrible crise. Humaine, économique, psychologique...

A cette occasion, l'ensemble des services de l'Etat était sur la brèche, répondant présent afin de faire face aux risques.

Dans les Préfectures, quelle que soit la crise susceptible de toucher un département, le COD (centre opérationnel départemental, piloté par le Préfet), veille à la cohérence des mesures visant à la continuité de la vie socio-économique (approvisionnement en alimentation...). Il assure également l'acquisition de moyens

de protection et de traitement (masques respiratoires, médicaments antiviraux et vaccins...). Des exercices sont régulièrement réalisés pour maintenir le dispositif opérationnel.

L'UATS Unsa salue le professionnalisme et l'engagement des agents du Ministère de l'Intérieur qui ont répondu pré-

sents sans réserve et participé à la gestion de la pandémie.

L'UATS Unsa a d'ores et déjà exigé une reconnaissance pécuniaire supplémentaire pour tous ces agents en plus du CIA.

On ne lâche rien !



**Paul AFONSO**

- Secrétaire Général UATS Unsa

L'UATS Unsa a d'ores et déjà exigé une reconnaissance pécuniaire supplémentaire pour tous ces agents en plus du CIA.





# Etat d'urgence sanitaire

## ■ Les dates

L'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le **24 mars 2020** avec la publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est prolongé jusqu'au **10 juillet 2020** par la loi du 11 mai 2020. Les mesures adoptées dans le cadre de cet état d'urgence sanitaire sont détaillées dans un décret publié au Journal officiel le 11 mai 2020. Déconfinement, réouverture au public de certains lieux, déplacements et mesures de précaution dans les transports, limitation de rassemblements, régimes de quarantaine et d'isolement, dispositif de traçage des chaînes de contamination, agents habilités à constater la violation des dispositions, voici le détail des mesures prises dans ce cadre jusqu'au 10 juillet 2020. Toutefois, un décret pris en conseil des ministres peut mettre fin à l'état d'urgence sanitaire avant l'expiration de ce délai. En effet, sa prolongation au-delà des 2 mois prévus ne peut être autorisée que par la loi.

Aucune chance d'oublier, mars 2020, le monde entier connaît une pandémie sans précédent, et **pour laquelle aucun traitement ne semble disponible : le terrible covid-19 a frappé.** Devant cette situation, et la crise sanitaire qu'elle engendre, le 23 mars 2020, un état d'urgence sanitaire a été déclaré. A l'heure où nous imprimons, il était prolongé jusqu'au 10 juillet 2020. Jusqu'à quand, en pratique cette mesure exceptionnelle sera-t-elle en vigueur ? **Quelles sont les mesures décrétées ?** Quels sont les risques en cas de non-respect des règles ?



## ■ Sanctions en cas de non-respect des mesures

Pendant l'état d'urgence, des sanctions sont prévues en cas de non-respect des interdictions ou obligations édictées, et elles peuvent coûter cher. La violation de ces mesures est punie d'une amende de 135 €, majorée à 1 500 € en cas de récidive dans les 15 jours. 4 violations dans les 30 jours font encourir une amende de 3 700 € et jusqu'à 6 mois de prison.

## ■ Qui peut dresser le procès-verbal ?

Les réservistes, les adjoints de sécurité, et lorsque la contravention a lieu dans des transports publics, les agents assermentés des services de transport, comme ceux de la SNCF et de la RATP, la police municipale, les gardes-champêtres et, à Paris, certains agents de la mairie ou de la préfecture de police, peuvent aussi verbaliser les infractions aux mesures de l'état d'urgence sanitaire.

## ■ Vous désirez contester :

Les délais de contestation des avis de contravention et d'amende forfaitaire à la suite d'un délit sont doublés. Cela concerne les avis envoyés par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) entre le 12 mars et le 10 août 2020, c'est-à-dire un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire

! Pendant l'état d'urgence, des sanctions sont prévues en cas de non-respect des interdictions ou obligations édictées, et elles peuvent coûter cher !

## ■ Les nouveaux délais de contestation

- Les avis de contravention et les avis d'amende forfaitaire délictuelle (liée au non-respect du confinement notamment) : 90 jours à compter de la date figurant sur l'avis (au lieu de 45 jours habituellement).
- Les avis d'amende forfaitaire majorée : 60 jours à compter de la date figurant sur l'avis (au lieu de 30 jours).
- Les avis d'amende forfaitaire majorée concernant une contravention au code de la route envoyés en recommandé : 6 mois à compter de la date figurant sur l'avis (au lieu de 3 mois).

- La désignation du conducteur d'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale (pour les professionnels) : 90 jours à compter de la date figurant sur l'avis (au lieu de 45 jours).

## ■ Comment contester ?

Vous avez le choix entre deux modalités :

- en ligne sur le site de l'ANTAI ;
- par courrier. Il faut compléter et renvoyer le formulaire de requête en exonération reçu avec l'avis de contravention. S'il s'agit d'une contestation de majoration, il faut alors renvoyer le formulaire de réclamation joint à l'amende forfaitaire majorée que vous avez reçue, si possible par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'officier du ministère public chargé de votre dossier pourra donner une suite positive à votre demande et classer le dossier sans suite : la contravention sera alors annulée.

Dans le cas contraire, elle sera envoyée au tribunal de police. Le juge vous convoquera ou prendra sa décision après consultation de votre dossier. Sa décision vous sera transmise par courrier. En cas de condamnation, l'amende pourra être majorée à 375 €.



## ➤ Textes de référence

- Loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



## Aides au logement : la réforme est repoussée

Prévue à partir du **1er avril 2020**, la réforme dite « **des APL en temps réel** » a été décalée en raison de l'épidémie de Covid-19. Sa date de mise en œuvre n'est pas encore précisée. **Les aides personnalisées au logement (APL), allocations de logement familiale (ALF) ou encore allocations de logement sociale (ALS)** continueront donc d'être calculées sur la base des revenus perçus deux ans plus tôt et non pas encore sur celle des ressources des 12 derniers mois.

### 👉 Texte de référence

- Décret du 30 décembre 2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement



Pour mémoire, la réforme prévoyait que votre aide au logement d'avril, mai et juin 2020 soit calculée à partir des revenus touchés de mars 2019 à février 2020.

Pour mémoire, la réforme prévoyait que votre aide au logement d'avril, mai et juin 2020 soit calculée à partir des revenus

touchés de mars 2019 à février 2020. Lors de sa mise en place, les informations sur les ressources des ménages seront actualisées automatiquement tous les trimestres de façon à recalculer tous les 3 mois les droits des allocataires. Pour les personnes dont la situation n'a pas changé depuis 2 ans, il n'y aura pas d'évolution concernant le montant de ces aides. Aucune nouvelle démarche ne sera nécessaire pour percevoir ces aides (le mode de calcul, les critères d'éligibilité et les barèmes ne changeant pas).

**Enfin, le versement restera mensuel et à date fixe :**

- le 25 du mois pour les allocataires en HLM
- le 5 du mois pour les autres allocataires.



# avis d'arrêt de travail

## Suspension des jours de carence pendant l'état d'urgence

La suspension du délai de carence pour l'ensemble des arrêts maladie, et pas seulement pour les personnes atteintes du Covid-19, s'applique durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, dans le secteur privé comme dans la fonction publique. C'est ce que prévoit la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions parue au Journal officiel le 12 mai 2020.

La suspension du délai de carence pour l'ensemble des arrêts maladie, et pas seulement pour les personnes atteintes du Covid-19, s'applique durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, dans le secteur privé comme dans la fonction publique. C'est ce que prévoit la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions parue au Journal officiel le 12 mai 2020.

La loi du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet prolonge ainsi la suspension des trois jours de carence dans le secteur privé et du jour de carence en vigueur dans la fonction publique. La mesure est valable pour l'ensemble des régimes obligatoires : général, agricole et régimes spéciaux dont celui de la fonction publique. La non-application de ces délais de carence avait été généralisée à l'ensemble des arrêts maladie par la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Les assurés concernés bénéficient de leurs indemnités journalières ou du maintien de leur rémunération dès le premier jour d'arrêt de travail jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé au 10 juillet 2020.

### Rappel :

Le délai de carence correspond à la période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie.

### Textes de référence

- Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Dans la fonction publique d'État et la magistrature, le nombre de jours pouvant être déposés sur le compte épargne-temps (CET) est porté à **20 jours au lieu de 10** et le plafond du compte passe de 60 à 70 jours pour l'année 2020. Ces dispositions temporaires sont précisées dans un arrêté publié au Journal Officiel du 13 mai 2020.



# Assouplissement temporaire du compte épargne-temps dans la fonction publique





Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET.



### Rappel :

Le compte épargne-temps permet d'épargner des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement), des jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos non pris. Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.

Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 en matière de report de jours de congés, un assouplissement temporaire des règles de gestion du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique et la magistrature est prévu pour l'année 2020 par l'arrêté du 11 mai 2020 :

#### Lorsque le compte épargne-temps atteint 15 jours, pour l'année 2020 :

- le nombre maximum de jours pouvant être versés sur le CET est fixé à 20 jours au lieu de 10 habituellement ;
- le plafond global de jours épargnés sur le CET passe à 70 jours au lieu de 60.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés dans les conditions habituelles (indemnisés et/ou pris en compte pour le Régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

### Texte de référence

- Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19





## Remboursement et échange des voyages sans frais

La circulation ferroviaire reprend progressivement dans le cadre du déconfinement. Cependant, la propagation du coronavirus restant incertaine, **la SNCF permet d'échanger ou de vous faire rembourser gratuitement vos billets de train TGV INOUI, OUIGO, Intercités et TER pour vos voyages jusqu'au 31 août 2020 inclus.**

Les démarches peuvent s'effectuer sur l'ensemble des canaux de vente habituels (dont le site oui.sncf et les agences en ligne agréées SNCF).



### ■ OUIGO :

Votre demande d'échange ou de remboursement sans frais peut se faire jusqu'à 1h30 avant le départ de votre train.

### ■ TER :

- En cas de correspondance avec un parcours TGV ou Intercités : tous les voyages jusqu'au 24 juin 2020 inclus peuvent être échangés et annulés sans frais jusqu'au départ du train depuis la rubrique « Mes commandes » du site internet, à condition que votre demande soit faite avant le 27 mai 2020. Si la demande est faite après

le départ de votre train ou que vous ne parvenez pas à annuler votre billet, vous pouvez en demander le remboursement auprès du Service Clientèle uniquement, dans les 60 jours.

- Sans correspondance : les voyages compris entre le 9 mars et le 30 avril 2020 inclus peuvent être remboursés sans frais à condition que votre demande soit adressée dans les 60 jours à partir du 11 mai 2020. Pour les billets au format papier, il faut se rendre en gare ou boutique SNCF et pour les billets électroniques, il faut adresser votre demande sur le site TER régional au Centre Relation Client TER.

### ■ TGV INOUI et Intercités :

Votre demande d'échange ou de remboursement sans frais peut se faire jusqu'au moment du départ de votre train. Si votre demande est faite après le départ de votre train ou que vous ne parvenez pas à annuler votre billet, vous pouvez en demander le remboursement auprès du Service Clientèle uniquement, dans les 60 jours.

### Et aussi

- Les nouvelles attestations de déplacement au-delà de 100 km et dans les transports publics : quelles sont les règles ?
- 11 mai 2020 : début du plan de déconfinement progressif
- Cartes Navigo et Imagine R : demandez votre remboursement jusqu'au 17 juin



## PHAD

### Rendre visite à un proche est à nouveau possible

Depuis le 5 juin 2020, les visites dans les établissements hébergeant des personnes âgées (Ephad) sont assouplies. **Cette disposition devait permettre aux personnes âgées d'être entourées de leurs proches à l'occasion des fêtes des mères, dimanche 7 juin, puis des pères, le 21 juin.** Combien de personnes peuvent-elles être autorisées lors d'une visite? Quelles sont les mesures à prendre? C'est ce qu'indique un communiqué de presse du ministre des Solidarités et de la Santé du 2 juin 2020.

Les directeurs d'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes peuvent autoriser à nouveau les visites des proches, quand la situation sanitaire le permet. Sont désormais autorisées :

- les visites de plus de deux personnes à la fois, lorsqu'elles se déroulent à l'extérieur ;
- les visites de deux personnes à la fois maximum, lorsqu'elles se déroulent en chambre et que les conditions de sécurité le permettent ;
- les visites de mineurs, à la condition que ces derniers portent un masque.

Le lavage des mains, la distanciation physique et le port du masque chirurgical restent ainsi obligatoires pour tous les visiteurs. Ces visites ne se feront plus sous la surveillance d'un membre du personnel de l'établissement.

Au-delà des recommandations nationales, les responsables d'établissements doivent décider des mesures applicables localement, après concertation collégiale avec l'équipe soignante et en particulier les médecins coordonnateurs.

#### ■ Pour en savoir plus :

- Assouplissement supplémentaire des conditions de visite dans les établissements hébergeant des personnes âgées

Ministère des solidarités et de la santé

- Personnes en EHPAD : réponses à vos questions

Ministère des solidarités et de la santé

#### À savoir :

les directeurs d'Ehpad pourront décider de la reprise de davantage de visites médicales et paramédicales et des activités collectives en tout petits groupes, ainsi que l'intervention de bénévoles formés et encadrés. Ceci est notamment valable pour les activités extérieures, lorsque l'établissement dispose d'un jardin ou d'une cour.

# déconfinement

## comment contacter les services publics ?

Commissariats, préfectures, mairies, bureaux de poste, tribunaux, centres des Impôts, caisses d'Assurance maladie, caisses d'allocations familiales, caisses de retraite, agences Pôle Emploi... Compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, **les services publics ont poursuivi leur activité pendant le confinement avec une organisation et des modalités d'accueil adaptées.**

À l'heure du déconfinement progressif, quels services sont à nouveau assurés ? Et sinon, comment entrer en contact ?

### ■ Les commissariats

Les commissariats ont réouvert leurs portes. Avant de se déplacer, il est cependant conseillé de téléphoner au commissariat afin d'être orienté pour éventuellement reporter le déplacement ou bien effectuer une démarche en ligne. Attention, le 17 est réservé aux appels d'urgence. Certains signalements ou déclarations peuvent se faire en ligne via le site de la Police nationale : signaler des violences sexuelles et sexistes, déposer une pré-plainte pour une atteinte aux biens ou une discrimination dont l'auteur est inconnu, signaler un contenu ou un comportement illicite sur internet, signaler une fraude à la carte bancaire, signaler une malveillance sur internet, signaler une escroquerie, signaler un changement de comportement d'une personne pouvant conduire à sa radicalisation...

### ■ Les préfectures

Les préfectures sont ouvertes au public. Un grand nombre de démarches peuvent cependant être effectuées en ligne sur [service-public.fr](http://service-public.fr).

### ■ Les mairies

Les mairies sont ouvertes mais peuvent avoir pris des dispositions particulières. Il est recommandé de consulter le site internet de sa mairie qui précise lesquelles ou de la joindre par téléphone.

### À noter :

Il n'est plus possible de solliciter un rendez-vous en ligne, mais les services de l'Assurance maladie peuvent vous appeler pour répondre à un e-mail au sujet d'une démarche ou d'une question urgente.

### ■ Les bureaux de poste, le courrier et les colis

La Poste organise le retour à la normale de ses activités avec une reprise progressive des tournées des facteurs 6 jours sur 7 et la réouverture également progressive des bureaux de poste. Vous pouvez retrouver les coordonnées des bureaux de Poste près de chez vous ou des points de retrait ou dépôt Colissimo . Il convient cependant, dans la mesure du possible, de limiter les déplacements en bureaux. De nombreuses opérations peuvent être faites à distance. Une foire aux questions est disponible sur le site de la Poste.

### ■ Les tribunaux

La réouverture des tribunaux s'accompagne de mesures particulières de protection sanitaire ainsi que d'une reprise progressive de l'activité des services.

### ■ Les prisons

Les parloirs ont réouvert avec certaines restrictions ainsi que des contraintes sanitaires mises en place par les directeurs d'établissement.

### ■ Les centres des impôts (finances publiques)

Les centres de Finances publiques sont à nouveau ouverts au public. Toutefois, en raison du contexte sanitaire, la réception se fait uniquement sur rendez-vous, en cas de réelle nécessité, après un échange téléphonique avec les agents. Pour toute question en lien avec la déclaration de revenus, vous êtes invité en priorité à :

- utiliser la messagerie sécurisée dans votre espace particulier.
- appeler votre service des impôts des particuliers ou le 0809 401 401 (prix d'un appel local).

Vous pouvez également demander un rendez-vous téléphonique, en vous rendant sur la page Contact ou dans votre espace particulier.

### Attention :

afin de limiter vos déplacements, il est préférable de prendre contact avec votre tribunal pour savoir si votre audience est maintenue.



## ■ Les caisses de Sécurité sociale (organismes d'Assurance maladie)

Les points d'accueil physique sont fermés. Le temps d'attente lors d'un appel au 3646 pouvant être anormalement long, il est préférable d'utiliser le compte Ameli.

Le compte Ameli permet en effet d'effectuer la plus grande partie des démarches courantes : suivre ses remboursements, obtenir une attestation de droits ou un relevé d'indemnités journalières, actualiser une information personnelle (téléphone, coordonnées bancaires...). Il permet également d'interroger le chatbot de l'Assurance maladie ou de contacter l'Assurance maladie par courriel. Les demandes par courriel doivent cependant être réservées aux questions et démarches personnelles les plus urgentes. Enfin, le forum Ameli apporte un grand nombre de réponses en lien avec l'épidémie de Covid-19.

## ■ Les Caisses d'allocations familiales

Les espaces d'accueil procèdent à une réouverture progressive. Selon la situation de chaque département, les Caf peuvent vous recevoir sur rendez-vous, vous proposer un entretien par téléphone ou par visio-conférence. Pour connaître les modalités d'accueil de votre caisse, consultez la rubrique « Ma Caf », puis entrez votre code postal. Pour vos démarches, il est recommandé de privilégier les solutions suivantes :

- l'Espace Mon Compte du site caf.fr, accessible 24h/24, 7j/7 ;
- l'application mobile Caf - Mon Compte, disponible gratuitement sur les différentes pla-teformes ;
- joindre votre caisse par téléphone (0,06 €/min + prix d'un appel local). Les coordon-nées téléphoniques sont indiquées dans la rubrique « Ma Caf > Contacter ma Caf » ou bien vous pouvez retrouver votre agence sur cette carte. **Vous pourrez également y prendre un rendez-vous téléphonique.** Nouveau : vous pouvez désormais transmettre un document à votre Caf par mail. Une foire aux questions liées à la situation sanitaire peut permettre d'obtenir certaines réponses.

## ■ Pôle emploi

Les agences sont ouvertes (à l'exception de Mayotte) mais uniquement sur rendez-vous :

- pour accéder aux bornes en libre-service ou au matériel des zones d'accueil (photo-copieuse, scanner) pour s'inscrire ou s'actualiser ;
- pour un rendez-vous pour lequel un échange physique avec un conseiller est indis-pensable ;
- pour un rendez-vous identifié comme devant se réaliser en agence par le conseiller, en fonction du profil du demandeur d'emploi, ou pour lequel le demandeur d'emploi a exprimé le besoin qu'il se déroule en agence ;
- pour un rendez-vous identifié comme devant se réaliser en agence par le conseiller, en fonction du besoin de

l'entreprise, ou pour lequel le recruteur a exprimé le souhait qu'il se déroule en agence. L'accueil sans rendez-vous est limité aux situations d'urgence, en particulier sur les sujets liés à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Votre conseiller est joignable par téléphone au 39 49 et par mail via mon espace personnel sur pole-emploi.fr et l'application Mon espace - Pôle emploi. Vous pouvez y effectuer toutes vos démarches en ligne ( actualisation, envoi de documents, etc.).

## ■ L'Assurance retraite

Les agences de l'Assurance retraite réouvrent progressivement. Pour des raisons de précautions sanitaires visant à limiter les contacts physiques, **les rendez-vous sur place sont réservés uniquement aux situations urgentes (fragilité ou isolement, rupture de ressources, problème dans la gestion du dossier)**. Les rendez-vous à distance sont privilégiés pendant quelques semaines. Vous pouvez consulter des informations personnalisées sur votre retraite ou vos paiements en consultant votre espace personnel sur le site. Si vous avez besoin de contacter les services, il est conseillé d'utiliser la rubrique « Poser une question » dans votre espace personnel. Il faut éviter les envois postaux et les appels téléphoniques. Si vous souhaitez demander votre retraite, il faut utiliser le service en ligne « Demander ma retraite », accessible depuis son espace personnel. Il est impératif de ne pas faire de doublon : si vous faites votre demande de retraite en ligne, il est inutile de l'adresser aussi par courrier.

## ■ à savoir :

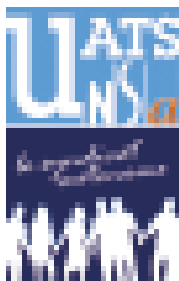
Vous pouvez transmettre des pièces justificatives via votre espace personnel.



### ■ Calendrier scolaire

	zone A	zone B	zone C
	Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	Académies : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
RENTRÉE SCOLAIRE 2020	Jour de reprise : <b>mardi 1 septembre 2020</b>		
VACANCES TOUSSAINT	Fin des cours : <b>samedi 17 octobre 2020 dans toutes les zones</b> Jour de reprise : <b>lundi 2 novembre 2020 dans toutes les zones</b>		
VACANCES DE NOËL	Fin des cours : <b>samedi 19 décembre 2020 dans toutes les zones</b> Jour de reprise : <b>lundi 4 janvier 2021 dans toutes les zones</b>		
VACANCES D'HIVER 2021	Fin des cours : <b>samedi 6 février 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 22 février 2021</b>	Fin des cours : <b>samedi 20 février 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 8 mars 2021</b>	Fin des cours : <b>samedi 13 février 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 1 mars 2021</b>
VACANCES DE PRINTEMPS	Fin des cours : <b>samedi 10 avril 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 26 avril 2021</b>	Fin des cours : <b>samedi 24 avril 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 10 mai 2021</b>	Fin des cours : <b>samedi 17 avril 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 3 mai 2021</b>
PONT DE L'ASCENSION 2021	Fin des cours : <b>mercredi 12 mai 2021</b> Jour de reprise : <b>lundi 17 mai 2021</b>		
VACANCES D'ÉTÉ	Fin des cours : <b>mardi 6 juillet 2021 dans toutes les zones</b>		





# BULLETIN D'ADHÉSION

Administratifs  
Techniques  
Spécialisés

Union des Agents de la Sécurité de Transport à l'UATRS 1994

RENEUVELLEMENT

NOUVELLE ADHÉSION

## Personnel

Mme  M. Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

N° tél. portable : \_\_\_\_\_

Courriel pers. ou pro. : \_\_\_\_\_

## Professionnel

Votre grade : \_\_\_\_\_

Indice majorité/insigne : \_\_\_\_\_

Votre profession : \_\_\_\_\_

Contrôle

Police

Préfecture / sous préf.

Préfecture de police

Juridictions adm.

Gendarmerie

SAs

LADON

Retraité

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

Affectation professionnelle : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

N° tél. pro. : \_\_\_\_\_

Nom de votre dirigeant(e) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tarif 2020

Indice majoré	Ind. min.	Taux	Ind. max. S
300 à 309	18,20 €	60,00 €	23,20 €
310 à 399	17,20 €	60,00 €	23,40 €
400 à 409	18,30 €	70,00 €	26,30 €
410 à 499	20,00 €	80,00 €	27,00 €
410 à 479	21,20 €	80,00 €	28,00 €
471 à 500	22,20 €	81,00 €	28,04 €
501 à 549	24,30 €	80,00 €	29,30 €
511 à 599	26,30 €	100,00 €	30,04 €
600 à 629	28,30 €	110,00 €	30,70 €
621 à 699	30,20 €	120,00 €	31,4 €
691 à 700	32,20 €	120,00 €	32,00 €
701 à 749	34,00 €	130,00 €	33,20 €
711 à 799	36,00 €	140,00 €	34,00 €
+ 790	38,20 €	150,00 €	35,00 €
Retraité	8,20 €	20,00 €	12,40 €
Apprenti		0,00 €	1,70 €
Cadres affectés - Contrats de travail à durée indéterminée	Indice - Indicateur 71,0000		

Le montant de votre cotisation est de \_\_\_\_\_ €

**66%** RAPPEL : du montant de votre cotisation en déduction ou crédit d'impôt

Le bulletin complété et l'autorisation de prélèvement ou le RIB ou le chèque libellé à l'UATS sont à remettre à :

**VOTRE SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL EN PRIORITÉ**  
**OU AU BUREAU NATIONAL DE L'UATS UNRS :**  
 PLACE ETIENNE - 33048 TOULOUSE CEDEX 9  
**05 61 12 83 83**

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
signature :

Cotisation acquiescée par vous-même, même en cas de restriction, ou conjointement par conjoint

PRÉLÈVEMENT en 1 fois par chèque

FACILITÉ DE PÈLEMENT - 4 prélèvements trimestriels

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA : à compléter en lettres majuscules

ou avec RIB en cas de virement

ORGANISME CRÉANCIER UATRS UNRS / Place Etienne 33048 TOULOUSE CEDEX 9

DESIGNATION DU COMPTENUMÉRIQUE

**TITULAIRE DU COMPTE**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Identifiant : \_\_\_\_\_

IBAN : \_\_\_\_\_

**Préciser obligatoirement en RIB (sans BAN et IFC)**

le \_\_\_\_\_ signature :

**MEDIA PRINT**  
L'imprimerie proche de vous !

[www.serviceprint.fr](http://www.serviceprint.fr)



PLAQUETTE

CARTE de VISITE

CRÉATION

FLYER

## Editeur spécialisé dans l'impression DES AGENDAS, ET CALENDRIERS

### 1. IMPRIMERIE OFFSET

Nous vous proposons l'impression offset de tous vos supports, de la carte de visite au grand format, ainsi que les finitions (perforage, vernis sélectif, dorure, etc.) et façonnages (collage, dos carté collé, etc.)

### 2. IMPRIMERIE NUMÉRIQUE

Notre parc machine est à votre disposition pour répondre à la quasi totalité de vos projets d'impression numérique, sur tous types de supports (v.c., bûche, fibre, vélika, box, carton, plexy, aluminium, etc.)

### 3. ATELIER GRAPHIQUE

Afin de vous proposer un service de qualité, nous mettons à votre disposition notre atelier graphique pour la création complète de votre support de communication, du premier jet graphique jusqu'à l'intégration des finitions.

ZAC St Martin - 23, rue Benjamin Franklin - 84120 PERTUIS -  
tel. 04 90 65 65 58 - Fax 04 90 65 51 24 - [direction@serviceprint.fr](mailto:direction@serviceprint.fr)